

Projet d'Accueil Individualisé

- **Textes de référence :**

Article D.351 – 9 du code de l'Education

B.O. 2003 encart n°34 du 18 septembre relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles de la santé

- **Le Projet d'accueil personnalisé :**

Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant malade pour lesquels des dispositions particulières sont à prendre sur son lieu de scolarisation, en classe ou hors la classe (périscolaire ou restauration par exemple)

Il s'impose si des soins sont prévus pendant le temps scolaire. Le PAI est conçu pour permettre à ces enfants de suivre leur scolarité tout en bénéficiant de leur traitement, de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité, et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé et prévoit notamment un protocole d'urgence qui y sera joint.

Il est établi à la demande de la famille. La décision de révéler les informations couvertes par le secret médical leur appartient.

Par sa forme contractualisante, il protège tous les acteurs signataires ainsi que l'élève concerné, puisqu'il nomme les personnes habilitées à poser des gestes ayant trait au soin et à l'hygiène au sens large, ceci pour que l'élève puisse vivre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles et afin de favoriser la continuité des apprentissages.

Extrait circulaire 2003 : « *Le respect du secret professionnel est une obligation générale et absolue qui s'impose aux médecins, aux infirmières, aux autres professionnels paramédicaux et aux travailleurs sociaux. Il importe, par ailleurs, de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant ou l'adolescent. Toutefois le secret professionnel ne peut empêcher de déterminer avec l'équipe d'accueil les mesures à prendre pour faciliter la bonne adaptation de l'enfant ou de l'adolescent.* »

La décision de révéler des informations couvertes par le secret médical à certains membres de la communauté d'accueil, qui assisteraient les personnels de santé plus particulièrement, ou auraient un rôle prééminent dans la mission d'accueil et d'intégration de l'enfant, appartient à la famille. »

Extrait circulaire : *Il est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, le chef d'établissement, ou le directeur de l'établissement ou du service d'accueil d'enfants de moins de six ans.*

QUI FAIT QUOI ? - La signature du PAI

- Si réunion de l'ensemble des partenaires :

Organisée par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) en liaison avec le médecin de l'Éducation nationale, le PAI est alors signé par l'ensemble des partenaires. Le directeur fait une copie pour chacun d'eux et **remet l'original** au médecin de l'Éducation nationale **pour le dossier médical de l'élève**.

- Si pas réunion de l'ensemble des partenaires :

Le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) **fait signer** les différents partenaires et **retourne immédiatement** le PAI original signé au médecin de l'Éducation nationale qui en garde une copie.

La secrétaire médicale a en charge d'organiser l'acheminement des copies à chacun des partenaires et de mettre l'original dans le dossier de l'élève.